



LES SALAIRES

SOMMAIRE

Page 2

• Titulaires et stagiaires

Page 3

• Prémcompte MGEN

• Supplément familial de traitement

Page 4

• Non-titulaires

Page 5

• MA, MI-SE, contractuels et assistants d'éducation

Page 6

• Heures supplémentaires

Page 7

• Congés maladie

• Rémunérations des services à temps partiel

Page 8

• Indemnités

Page 9

• Frais de déplacement

Page 10

• Mutualité

• Prestations familiales 2012 - PAJE

Page 13

• Prestations d'action sociale 2012 : vos droits

Page 16

• Retraités : pouvoir d'achat en berne

• Retraite additionnelle de la fonction publique

Ont participé à l'élaboration de ce supplément :

Christophe Barbillat, Jean-Paul Beauquier, Gracianne Charles, Jean-Hervé Cohen, Ingrid Darroman, Anne Féray, Marie-Noëlle Gilbert, Elizabeth Labaye, Erick Staëlen

Pour nos salaires

En 2009, le salaire d'un enseignant français du secondaire, après 15 ans d'exercice, représente 83 % du salaire moyen enseignant de l'UE.

Non seulement le salaire après quinze ans de carrière est nettement inférieur à la moyenne, mais la situation s'est profondément dégradée dans la période récente. De 1995 à 2009, le salaire des enseignants français a reculé de 13 % tandis qu'il augmentait en moyenne de 15 % dans les pays de l'OCDE et de 9 % dans l'Union européenne.

Les revalorisations indiciaires, prises au coup par coup, restent limitées aux toutes premières années, et ne corrigeront pas l'essentiel de ce constat. La réforme de l'évaluation, rejetée par la grande majorité de la profession, pourrait déboucher à terme sur des politiques rectorales différenciées en matière d'avancement d'échelon, au risque de ralentir les progressions de fin de carrière pour le plus grand nombre en fin de carrière. L'accès à la hors-classe pour les certifiés et CPE montre déjà les disparités que peuvent générer des politiques rectorales non encadrées, privant du bénéfice des indices terminaux de la hors-classe de nombreux collègues partant à la retraite.

Nos mobilisations ont imposé cette question dans le débat public de cette période électorale.

Le SNES en a fait un des premiers sujets de sa campagne d'interpellation des candidats à l'élection présidentielle. Il attend qu'ils explicitent leurs projets sur ce point et leur soumet les revendications qu'il porte pour la profession.

Afin de bénéficier à tous et donc de limiter l'individualisation de la rémunération, la revalorisation de la rémunération doit être principalement indiciaire. Elle doit s'accompagner de l'indexation du point d'indice de la fonction publique sur les prix. Dans ce cadre, le traitement mensuel de début de carrière devrait se situer aux environs de 2 500 euros brut (2 071 euros net). Les contractuels doivent être rémunérés selon une grille nationale et le traitement des assistants d'éducation porté au minimum de la catégorie B. ■

Anne Féray, secrétaire nationale

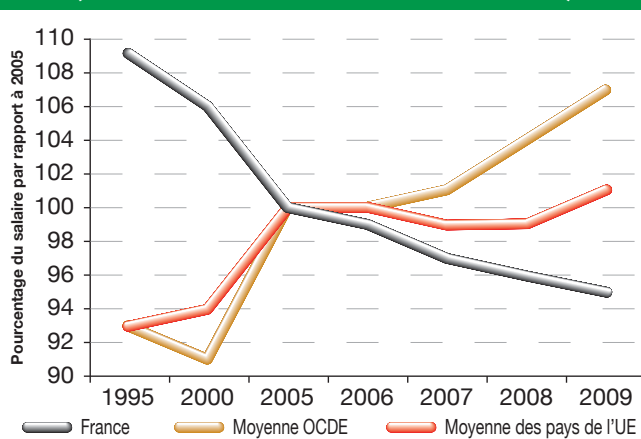


POUR LA REVALORISATION SALARIALE DE NOS PROFESSIONS, LE SNES REVENDIQUE :

• L'augmentation du point d'indice de la Fonction publique : c'est une exigence pour assurer le maintien et le rattrapage du pouvoir d'achat ; c'est aussi un élément de solidarité entre les générations.

- La reconstruction de la grille pour reconnaître la qualification de nos professions, des carrières raccourcies et l'accès de tous aux derniers échelons de la hors-classe.
- L'abrogation de la loi TEPA, la revalorisation de la rémunération des HS, celles-ci étant limitées à ce qui est strictement nécessaire au bon fonctionnement des enseignements.
- La révision de la politique indemnitaire, en fondant les indemnités sur des critères objectifs transparents, assurant l'égalité de traitement entre les collègues et entre catégories ; les indemnités des documentalistes, des CPE et des CO-Psy doivent être portées au niveau de l'ISOE.
- Une politique d'action sociale effective, notamment, en matière de logement et de garde d'enfants.

Évolution du salaire des enseignants entre 1995 et 2009 (le salaire de 2005 est celui de référence à 100 %)





Titulaires et stagiaires

AU 1^{er} JANVIER 2012, NOUVELLE AUGMENTATION DE LA RETENUE POUR PENSION. La valeur annuelle du point d'indice est bloquée à 55,5635 € (1/07/2010)

| Échelons | Grades | Professeurs de chaires supérieures | Agrégés hors classe | Agrégés | Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO | Admissibles | Certifiés, CPE, CO-Psy | Classe exceptionnelle PEGC | Hors-classe PEGC | AE, chargés d'enseignement, PEGC |
|----------|--------|------------------------------------|---------------------|---------|------------------------------------|-------------|------------------------|----------------------------|------------------|----------------------------------|
| 1 | | 658 | 658 | 379 | 495 | 366 | 349 | 612 | 457 | 321 (b) |
| 2 | | 696 | 696 | 426 | 560 | 400 | 376 | 664 | 481 | 339 |
| 3 | | 734 | 734 | 489 | 601 | 436 | 432 | 695 | 510 | 360 (c) |
| 4 | | 776 | 783 | 526 | 642 | 457 | 445 | 741 | 539 | 376 |
| 5 | | 821 | 821 | 561 | 695 | 483 | 458 | 783 | 612 | 394 |
| 6 | | (a) | (a) | 593 | 741 | 500 | 467 | | 658 | 415 |
| 7 | | | | 635 | 783 | 527 | 495 | | | 434 |
| 8 | | | | 684 | | 567 | 531 | | | 458 |
| 9 | | | | 734 | | 612 | 567 | | | 482 |
| 10 | | | | 783 | | 658 | 612 | | | 511 |
| 11 | | | | 821 | | 688 | 658 | | | 540 |

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 305 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).
 (b) L'indice est de 305 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 8,39 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 299. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Défiscalisation des heures supplémentaires.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), (voir page 16).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Exonération si le traitement net est inférieur à 1 398,34 € (indice brut 302).
- Mutuelle. MGEN (voir page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS) - (HS + CSG non déductible des HS + CRDS des HS).

DRFP

TRÉSOR PUBLIC

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYSÉ DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

BULLETIN DE PAYSÉ

MOIS DE

N° ORDRE

TEMPS DE TRAVAIL + DE 120 H

| AFFECTATION | | LIBELLE | | SIRET | |
|----------------|---------------------------------------|---------|---------|------------------|------------------------|
| GESTION POSTE | | | | | |
| IDENTIFICATION | | GRADE | | ENFANTS À CHARGE | |
| MIN. | NUMÉRO | CLÉ | N° DOS. | ÉCH. | INDICE OU NB. D'HEURES |
| 6 | 7 | | 8 | 9 | 10 |
| ÉLÉMENTS | | A PAYER | | A DÉDUIRE | |
| CODE | | | | POUR INFORMATION | |
| 101000 | TRAITEMENT BRUT | 14 | | 2 458,68 | |
| 101050 | RETENUE PC | 15 | | | 206,28 |
| 102000 | INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE | 16 | | 24,59 | |
| 104000 | SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT | 17 | | 84,43 | |
| 200205 | HEURES ANNÉES ENSEIGN. | 18 | | 119,56 | |
| 200364 | ISOE PART FIXE | 18 | | 99,93 | |
| 200576 | MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN. | 19 | | 23,91 | |
| 401201 | CSG NON DEDUCTIBLE | 19 | | | 66,29 |
| 401301 | CSG DEDUCTIBLE | 20 | | | 140,86 |
| 401501 | CRDS | 21 | | | 13,81 |
| 403201 | COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT | 22 | | | |
| 403300 | COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. | 23 | | | |
| 403801 | CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE | 24 | | | |
| 404001 | COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON. | 25 | | | |
| 411050 | CONTRIB. PC | 26 | | | |
| 411058 | CONTRIBUTION ATI | 27 | | | |
| 414000 | CHARGE ÉTAT MALADIE | 28 | | | |
| 414200 | CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL | 29 | | | |
| 453000 | RÉDUCTION COT. HEURES SUP. | 30 | | - 19,88 | |
| 501080 | COTIS. OUVR. RAFF | 31 | | | 17,62 |
| 501180 | COTIS. PAT. RAFF | 32 | | | |
| 554500 | COT. PAT. VST TRANSPORT | 33 | | | |
| 555010 | CONTRIBUTION SOLIDARITÉ | 34 | | | 25,87 |
| 700601 | MGEN - ADULTE(S) | 35 | | | 83,49 |
| 700671 | MGEN - ENFANT(S) | 36 | | | 15,34 |

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

| RAPPÈLS : VOIR DÉCOMPTÉ | | TOTAUX DU MOIS | |
|------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------------------------|
| NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE | | COÛT TOTAL EMPLOYEUR | TOTAL CHARGES PATRONALES |
| BASE SS DE L'ANNÉE | BASE SS DU MOIS | NET A PAYER | |
| | <input type="text" value="27"/> | 2 261,42 | |
| MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE | MONTANT IMPOSABLE DU MOIS | | |
| | <input type="text" value="28"/> | | |
| COMPTABLE ASSIGNATAIRE | | | |
| MIS EN PAIEMENT LE | | | |
| VIRE AU COMPTE N° | | | |

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA. **Au 1^{er} janvier 2012** comme en 2011, nouvelle augmentation de la retenue pour pension.

Non-titulaires

| TRÉSOR PUBLIC | | DRFIP | | BULLETIN DE PAYE | | N° ORDRE 2 | | | |
|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|---------|--|------|------------------------|---------------------|--------------------------|----|
| MOIS DE 1 | | | | TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H | | | | | |
| AFFECTATION | | | | LIBELLE | | | | | |
| GESTION POSTE | | 4 | | 5 | | SIRET | | | |
| IDENTIFICATION | | GRADE | | ENFANTS À CHARGE | ECH. | INDICE OU NB. D'HEURES | TAUX HORAIRE OU NBI | TEMPS PARTIEL | |
| MIN. | NUMÉRO | CLÉ | N° DOS. | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| CODE | ÉLÉMENTS | | | A PAYER | | A DÉDUIRE | | POUR INFORMATION | |
| 101000 | TRAITEMENT BRUT 13 | | | 1 486,32 | | | | | |
| 104000 | SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15 | | | 2,29 | | | | | |
| 200364 | ISOE PART. FIXE | | | 99,93 | | | | | |
| 401110 | COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14 | | | | | 105,64 | | | |
| 401210 | CSG NON DEDUCTIBLE 16 | | | | | 37,46 | | | |
| 401310 | CSG DEDUCTIBLE 17 | | | | | 79,60 | | | |
| 401510 | CRDS 18 | | | | | 7,80 | | | |
| 402010 | COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19 | | | | | 11,91 | | | |
| 402110 | COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20 | | | | | 1,59 | | | |
| 403210 | COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT | | | | | | | | |
| 403310 | COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. | | | | | | | | |
| 403610 | COT. PAT. VIEILLESSE PLAF. | | | | | | | | |
| 403710 | COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF. | | | | | | | | |
| 403810 | CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE | | | | | | | | |
| 404010 | COT. PAT. MALADIE DÉPLAFONN. | | | | | | | | |
| 501010 | COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21 | | | | | 37,28 | | 23 | |
| 501110 | COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC | | | | | | | | |
| 554500 | COT. PAT. VST TRANSPORT | | | | | | | | |
| 700601 | MGEN - ADULTE(S) 22 | | | | | 47,18 | | | |
| 700671 | MGEN - ENFANT(S) 22 | | | | | 7,67 | | | |
| VOIR EXPLICATIONS AU VERSO | | | | | | | | | |
| RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ | | | | | | | | | |
| NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE | | | | TOTAUX DU MOIS | | 1 588,54 | | 336,13 | |
| BASE SS DE L'ANNÉE | | BASE SS DU MOIS | | COÛT TOTAL EMPLOYEUR | | NET A PAYER | | TOTAL CHARGES PATRONALES | |
| | | 24 | | 1 252,41 | | | | | |
| MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE | | MONTANT IMPOSABLE DU MOIS | | <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Bulletin de salaire d'un professeur contractuel à l'indice 321 ayant un enfant à charge.</p> </div> | | | | | |
| | | 1 352,53 25 | | | | | | | |
| COMPTABLE ASSIGNATAIRE | | | | | | | | | |
| MIS EN PAIEMENT LE | | | | | | | | | |
| VIRE AU COMPTE N° | | | | | | | | | |

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
 - code de gestion de la DRFIP ;
 - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
 - 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
 - 6,65 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement.
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,10 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,35 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Mutuelle-MGEN (voir page 3).
23. Cotisations patronales (pour information).
24. Base Sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
25. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE



TRAITEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2012 - MA, MI-SE, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

| Échelons Grades | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| MA : catégorie I | 349 | 376 | 395 | 416 | 439 | 460 | 484 | 507 |
| MA : catégorie II | 321 | 335 | 351 | 368 | 384 | 395 | 416 | 447 |
| MA : catégorie III | 302 | 305 | 307 | 321 | 337 | 356 | 374 | 390 |

MA, MI-SE, ASSISTANTS D'ÉDUCATION ET CONTRACTUELS : indice 302

| Indices | TRAITEMENT brut mensuel | SALAIRES NETS | | | | | | SUPPLÉMENT FAMILIAL | | |
|---------|-------------------------------|----------------|----------|----------|--------------------|----------|----------|---------------------|-----------|-----------------|
| | | Adhérents MGEN | | | Non-adhérents MGEN | | | 1 enfant : 2,29 € | | |
| | | zone 1 | zone 2 | zone 3 | zone 1 | zone 2 | zone 3 | 2 enfants | 3 enfants | par enfant en + |
| 302 | 1 398,35 | 1 142,02 | 1 120,13 | 1 109,19 | 1 184,78 | 1 162,07 | 1 150,72 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 305 | 1 412,24 | 1 153,04 | 1 131,14 | 1 120,21 | 1 196,21 | 1 173,49 | 1 162,15 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 307 | 1 421,50 | 1 161,37 | 1 138,80 | 1 127,56 | 1 204,85 | 1 181,44 | 1 169,77 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 321 | 1 486,32 | 1 214,32 | 1 190,75 | 1 178,96 | 1 259,78 | 1 235,33 | 1 223,10 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 324 | 1 500,21 | 1 225,67 | 1 201,88 | 1 190,00 | 1 271,56 | 1 246,88 | 1 234,55 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 335 | 1 551,15 | 1 267,29 | 1 242,69 | 1 230,40 | 1 314,74 | 1 289,21 | 1 276,46 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 337 | 1 560,41 | 1 274,87 | 1 250,10 | 1 237,74 | 1 322,60 | 1 296,90 | 1 284,08 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 349 | 1 615,97 | 1 320,26 | 1 294,61 | 1 281,80 | 1 369,69 | 1 343,08 | 1 329,79 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 351 | 1 625,23 | 1 327,83 | 1 302,04 | 1 289,15 | 1 377,54 | 1 350,79 | 1 337,41 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 356 | 1 648,38 | 1 331,43 | 1 320,60 | 1 307,52 | 1 381,85 | 1 370,04 | 1 356,47 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 367 | 1 699,32 | 1 372,58 | 1 345,92 | 1 332,64 | 1 424,56 | 1 396,89 | 1 383,10 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 368 | 1 703,95 | 1 376,31 | 1 349,58 | 1 336,24 | 1 428,43 | 1 400,69 | 1 386,84 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 371 | 1 717,84 | 1 387,53 | 1 360,58 | 1 347,14 | 1 440,08 | 1 412,11 | 1 398,15 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 374 | 1 731,73 | 1 398,77 | 1 371,59 | 1 358,01 | 1 451,74 | 1 423,53 | 1 409,44 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 376 | 1 740,99 | 1 406,24 | 1 378,93 | 1 365,28 | 1 459,49 | 1 431,15 | 1 416,98 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 384 | 1 778,03 | 1 436,15 | 1 408,27 | 1 394,33 | 1 490,54 | 1 461,60 | 1 447,13 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 390 | 1 805,81 | 1 458,60 | 1 430,28 | 1 416,10 | 1 513,84 | 1 484,44 | 1 469,73 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 395 | 1 828,97 | 1 477,28 | 1 448,61 | 1 434,27 | 1 533,23 | 1 503,47 | 1 488,59 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 403 | 1 866,01 | 1 507,22 | 1 477,95 | 1 463,30 | 1 564,30 | 1 533,92 | 1 518,72 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 416 | 1 926,20 | 1 555,83 | 1 525,62 | 1 510,52 | 1 614,75 | 1 583,40 | 1 567,72 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 425 | 1 967,87 | 1 589,49 | 1 558,61 | 1 543,20 | 1 649,68 | 1 617,64 | 1 601,64 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 431 | 1 995,66 | 1 611,94 | 1 580,62 | 1 564,98 | 1 672,98 | 1 640,48 | 1 624,25 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 439 | 2 032,70 | 1 641,87 | 1 609,96 | 1 594,03 | 1 704,05 | 1 670,93 | 1 654,40 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 447 | 2 069,74 | 1 671,77 | 1 639,31 | 1 623,09 | 1 735,08 | 1 701,39 | 1 684,56 | 73,04 | 181,56 | 129,31 |
| 460 | 2 129,93 | 1 720,40 | 1 686,98 | 1 670,29 | 1 785,55 | 1 750,87 | 1 733,54 | 74,57 | 185,63 | 132,37 |
| 484 | 2 241,06 | 1 810,17 | 1 775,01 | 1 757,44 | 1 878,72 | 1 842,23 | 1 823,99 | 77,90 | 194,52 | 139,03 |
| 498 | 2 305,89 | 1 862,52 | 1 826,34 | 1 808,27 | 1 933,05 | 1 895,50 | 1 876,75 | 79,85 | 199,71 | 142,92 |
| 507 | 2 347,56 | 1 896,18 | 1 859,37 | 1 840,93 | 1 967,99 | 1 929,78 | 1 910,65 | 81,10 | 203,04 | 145,42 |
| 596 | 2 759,65 | 2 229,01 | 2 185,73 | 2 164,10 | 2 313,43 | 2 268,51 | 2 246,06 | 93,46 | 236,01 | 170,15 |
| 620 | 2 870,78 | 2 318,77 | 2 273,75 | 2 251,24 | 2 406,59 | 2 359,86 | 2 336,50 | 96,79 | 244,90 | 176,82 |
| 650 | 3 009,69 | 2 442,76 | 2 395,16 | 2 370,11 | 2 534,82 | 2 485,44 | 2 459,49 | 100,96 | 256,02 | 185,15 |
| 672 | 3 111,56 | 2 525,71 | 2 476,51 | 2 451,90 | 2 620,89 | 2 569,84 | 2 544,31 | 104,02 | 264,16 | 191,26 |
| 783 | 3 625,52 | 2 944,24 | 2 886,92 | 2 858,26 | 3 055,14 | 2 995,67 | 2 965,93 | 110,26 | 280,83 | 203,76 |

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

| CATÉGORIE | Indice nouveau majoré inchangé depuis le 1 ^{er} juillet 2010 | | |
|-----------------|--|-------|--------------|
| | Minimum | Moyen | Maximum |
| 3 ^e | 321 | 425 | 620 |
| 2 ^e | 367 | 498 | 650 |
| 1 ^{re} | 403 | 596 | 783 |
| Hors catégorie | 431 | 672 | Hors échelle |

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,23 € net). Taux inchangé depuis 1998 !

ASSISTANTS ÉTRANGERS ET ASSISTANTS LOCAUX DE LANGUE VIVANTE

- La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 964,88 € brut (soit 794,85 € net).



Heures supplémentaires

TAUX INCHANGÉ DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2010

Il faut distinguer :

- **les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné ;
- **les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (Robien).

DES TAUX SUR MESURE

Contrairement à ce qui a été annoncé par le président de la République, le décret 2008-199 du 27 février 2008 ignore l'engagement de revalorisation des heures supplémentaires de 25 %. Ce décret laisse le taux des HSA inchangé (indemnité annuelle payée d'octobre à juin par neuvième). La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, reste payée 20 % de plus que les éventuelles autres.

Le taux de l'HSE, qui correspond à 1/36^e de l'indemnité annuelle, est majoré de 25 % à la place de 15 % (augmentation réelle de 8,69 %).

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette

heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SALARIALES ET EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DE LOI TEPA DU 21 AOÛT 2007 (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007)

La réduction de cotisations sur les HS s'élève à 13,86 % de la rémunération brute des HS. Sont concernées les HSA, HSE et enfin, depuis la circulaire du 13 février 2008, les heures de colles pour les seul(e)s enseignant(e)s qui assurent l'intégralité de leur service en CPGE. Sont donc exclues du dispositif toutes les heures qui sont faites en dehors du service habituel et qui ne sont pas rattachées à l'activité principale (heures complémentaires à l'Université...). Ces restrictions créent des injustices que le SNES dénonce.

Une ligne spécifique apparaît sur le bulletin de salaire correspondant à cette remise. En ce qui concerne le montant imposable du mois, il est diminué de la totalité du montant des HS concernées par cette exonération (voir commentaire du bulletin de paie).

| Catégories de bénéficiaires | ORS | Code | 1 ^{re} heure-année (*) | Autre heure-année | Heure de suppléance effective | Heure de colle |
|---|-----------|------|---------------------------------|-------------------|-------------------------------|----------------|
| 1. ENSEIGNEMENT | | | | | | |
| Prof. chaires sup. | 8 heures | 157 | 4 266,96 | 3 555,80 | 123,47 | 74,08 |
| Prof. chaires sup. (classes prépa.) | 9 heures | 01 | 3 792,85 | 3 160,71 | 109,75 | 65,85 |
| Prof. chaires sup. (classes prépa.) | 10 heures | 90 | 3 413,57 | 2 844,64 | 98,77 | 59,26 |
| Prof. chaires sup. (classes prépa.) | 11 heures | 91 | 3 103,24 | 2 586,03 | 89,79 | 53,88 |
| Autres professeurs | 8 heures | 161 | 3 462,04 | 2 885,03 | 100,17 | 60,10 |
| donnant tout leur service | 9 heures | 06 | 3 077,36 | 2 564,47 | 89,04 | 53,43 |
| en classes | 10 heures | 07 | 2 769,62 | 2 308,02 | 80,14 | 48,08 |
| préparatoires | 11 heures | 08 | 2 517,84 | 2 098,20 | 72,85 | 43,71 |
| Prof. agrégé hors classe | 15 heures | 03 | 2 031,06 | 1 692,55 | 58,77 | |
| Prof. agrégé ou assimilé | 15 heures | 10 | 1 846,42 | 1 538,68 | 53,43 | |
| Hors-classe certifié et assimilé | | 78 | 1 420,33 | 1 183,61 | 41,10 | |
| Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.) | | 13 | 1 351,48 | 1 126,23 | 39,11 | |
| Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.) | | 76 | 1 216,33 | 1 013,61 | 35,19 | |
| Prof. certifié et assimilé | | 14 | 1 291,21 | 1 076,01 | 37,36 | |
| Prof. attaché au labo, cert. classe normale | | 20 | 645,60 | 538,00 | 18,68 | |
| AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique) | | 25 | 1 104,00 | 920,00 | 31,94 | |
| PEGC 18 h | | 38 | 1 104,00 | 920,00 | 31,94 | |
| PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle | | 85 | 1 214,40 | 1 012,00 | 35,14 | |
| MA I - 18 h | | 47 | 1 097,59 | 914,66 | 31,76 | |
| MA II - 18 h | | 54 | 984,76 | 820,63 | 28,49 | |
| MA III - 18 h | | 61 | 874,49 | 728,74 | 25,30 | |
| Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h | | 97 | 1 206,59 | 1 005,49 | 34,91 | |
| Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h | | 119 | 1 304,03 | 1 086,69 | 37,73 | |
| Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h | | 122 | 1 519,45 | 1 266,21 | 43,97 | |
| Contractuels hors catégorie - 18 h | | 125 | 1 595,42 | 1 329,52 | 46,16 | |
| 2 - SURVEILLANCE | | | | | | |
| AE chargés d'enseignement ou documentalistes | | 02 | 552,00 | 460,00 | 12,78 | |
| PEGC | | 04 | 552,00 | 460,00 | 12,78 | |
| MI et SE | | 05 | 345,61 | 288,01 | 9,20 | |

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/99 (JO du 21/09/99)

HSA et heures d'interrogations (colles) en CPGE

Nous indiquons les taux de rémunérations liés au maximum de service (ORS), selon la règle en vigueur depuis 2005. Toutefois, certaines académies appliquent le règlement antérieur. La nouvelle règle procure un double avantage aux collègues qui ont des effectifs pléthoriques mais elle pénalise financièrement ceux qui enseignent dans des classes de moins de 20 élèves. Malgré de nombreuses interventions, nous n'avons jamais eu d'explication de l'administration sur ce changement de réglementation.



Congés maladie

INSTAURATION D'UN JOUR DE DÉLAI DE CARENCE

Depuis le 1^{er} janvier, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Une circulaire du 24 février 2012 détaille les modalités d'application de l'article 105 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 (www.fonctionpublique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20120224_jour_de_carence.pdf).

Tous les agents publics sont concernés, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents non titulaires de droit public, agents recrutés sur CDD et CDI.

Le délai de carence ne s'applique pas aux arrêts pour accident du travail, maladie professionnelle, congés maternité, paternité ou d'adoption. Il ne s'applique pas aux CLD et CLM.

Il ne s'applique pas non plus aux congés supplémentaires dits de grossesse ou de couches pathologiques mais s'applique pour les arrêts maladie dits « ordinaires » au cours de la grossesse.

Il ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail succédant à l'arrêt initial, ni en cas de rechute consécutive à une reprise qui n'aurait pas excédé 48 heures.

Dans le cas d'une ALD (Affection Longue Durée), il ne s'applique qu'une fois, lors du premier congé.

CALCUL DU PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement est d'1/30 (du traitement brut, proratisé pour les agents à temps partiel). Le non-versement de la rémunération correspond à la rémunération principale et le cas échéant aux primes et indemnités dues au titre de la première journée du congé (y compris indemnité de résidence, NBI, majorations et indexations d'Outremer). Le supplément familial n'est pas concerné.

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public et l'employeur, il est exonéré de la CSG et de la CRDS. La retenue sera effectuée dans le mois du congé ou plus probablement le mois suivant. Le bulletin de paie portera la mention du montant et de la date du jour de carence.

Cette mesure va provoquer un travail supplémentaire important pour les agents chargés de la gestion. Le manque à gagner en cotisations montre qu'il ne s'agissait pas de faire des économies mais de s'en prendre aux fonctionnaires et à leur statut. **Le SNES continue à combattre cette mesure et demande son abrogation.**

ARRÊTS MALADIE

Attention, l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médi-

caux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires vient d'être modifié : **le certificat médical doit désormais être adressé dans un délai de 48 heures.**

CONGÉS MALADIE DITS « ORDINAIRES »

Durée maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut). Le jour de carence est décompté et le passage à demi-traitement s'effectue après 89 jours de congé.

L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Ex. : si vous tombez malade le 1^{er} avril 2012, on comptabilisera tous les jours de congé obtenus depuis le 1^{er} avril 2011.

Après six mois de congé ordinaire, l'administration fait passer une visite médicale d'aptitude **avant la reprise.**

CONGÉ LONGUE MALADIE, CONGÉ LONGUE DURÉE

Le congé longue maladie peut être demandé si la pathologie exige un arrêt d'au moins 3 mois.

Modalités :

- lettre du fonctionnaire au rectorat s/c du chef d'établissement le demandant, accompagnée d'un certificat (non détaillé car lu par l'administration) d'un généraliste justifiant la demande et précisant la durée (3 mois, 6 mois...) ;
- certificat médical et précis fait par un spécialiste adressé, sous pli cacheté, aux médecins du comité médical.

Remarques : le congé longue maladie peut se prolonger, pour les pathologies non couvertes par le CLD, au maximum pendant 3 ans (1 an est payé à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste).

Le congé longue durée peut être demandé en cas de tuberculose, poliomyélite, VIH, cancer, maladies mentales. La première année de CLD s'appelle congé longue maladie.

Il peut durer 5 ans au maximum : 3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste.

Le décret 2011-1245 du 5 octobre 2011 rend obligatoire le versement du demi-traitement dans l'attente d'une décision administrative.

Rémunérations des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agréés.

| Quotité de service | | Rémunération en % du traitement brut |
|--------------------|------|--------------------------------------|
| En fraction | En % | |
| 14,4/18 (*) | 80 | 85,7 |
| 15/18 | 83,3 | 87,6 |
| 16/18 | 88,9 | 90,8 |
| 12/15 | 80 | 85,7 |
| 13/15 | 86,7 | 89,5 |

(*) La note de service 2004-065 parue au BO du 6 mai 2004 permet le cumul de la surrémunération des temps partiels à 80 % et du complément de libre choix d'activité versé par la CAF chez les certifiés (voir page 12).

La quotité de 80 % – qui doit impérativement figurer sur l'arrêté de temps partiel – étant en pratique soit obtenue par une organisation de service sur une base annuelle (semaines à 14 heures et semaines à 15 heures) ou dépassée (service de 15 heures) avec rémunération de l'excédent par quelques HSE.

CPA

Entrée en CPA après le 1/01/2004 : voir tableau ci-après.

| Quotité de service | Quotité de rémunération |
|--------------------|-------------------------|
| 50 % | 60 % |
| 60 % | 70 % |
| 11/18 | 70,8 % |
| 80 % | 85,7 % |
| 15/18 | 87,6 % |



Indemnités (montants bruts inchangés depuis le 1^{er} juillet 2010)

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 199,16 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges et LP : 1 230,96 € ; Troisième des collèges et LP et Seconde de LEGT : 1 408,92 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 895,44 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en Sixième, Cinquième, Quatrième, Troisième et Seconde) : 1 609,44 €. Est mensualisée sur 10 mois elle aussi ; versée pour l'année scolaire de novembre à août.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 104,12 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 583,08 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 heures en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 heures devant plusieurs groupes. 1 051,44 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnité pour études dirigées et accompagnement éducatif hors temps scolaire (aide aux devoirs et aux leçons, pratique sportive, pratique artistique et culturelle), décret 2009-81 du 21 janvier 2009. Taux horaire : enseignant HSE, documentalistes et CPE, 30 € ; autres intervenants, 15,99 €.

Indemnités pour activités péri-éducatives (décret 90-807 du 11 septembre 1990). Taux horaire : 23,41 €.

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 1 076,84 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 206,62 €. Ces montants sont majorés de 92,67 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement. Taux en vigueur depuis le 1/01/12.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 504,68 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 722,04 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 904,32 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 199,16 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves :

3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Conseillers pédagogiques. Dans le cadre de la « mastérisation », le décret 2010-951 du 24 août 2010 crée une nouvelle indemnité concernant le tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires d'un montant annuel de 2000 euros pour le tutorat avec un partage en deux si le tutorat d'un même stagiaire est confié à deux tuteurs. Un autre décret du même jour, le 2010-952 crée une indemnité pour le suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation d'un montant de 200 euros par stage pour deux étudiants.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 155,60 €. Bénéficient de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

| Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement | Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/07/2010 |
|--|---|
| Moins de 10 km | 15,20 € |
| De 10 à 19 km | 19,78 € |
| De 20 à 29 km | 24,37 € |
| De 30 à 39 km | 28,62 € |
| De 40 à 49 km | 33,99 € |
| De 50 à 59 km | 39,41 € |
| De 60 à 80 km | 45,11 € |
| Par tranche supplémentaire de 20 km | + 6,73 € |

Prime entrée dans le métier. Versée à la 1^{re} titularisation dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation si affectés dans un établissement relevant du MEN. 1 500 € en deux fractions, novembre et février.

Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC). Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'IFIC sont celle de référent pour les usages pédagogiques numériques (TICE). Dans les lycées, les activités de tutorat des élèves et de référent « culture » sont également concernées. L'indemnité est versée annuellement après service fait et son montant pouvant varier de un (400 €) à six (2 400 €) et est proposée par le chef d'établissement au recteur (décret 2010-1065).

Indemnité du programme « ÉCLAIR ». La part fixe se substitue à l'ISS-ZEP, et pour les personnels affectés dans l'établissement à compter de la rentrée 2011 à la NBI « politique de la ville » ; elle est versée mensuellement et est liée à l'exercice effectif des fonctions. Elle est donc réduite en cas d'exercice limité à une partie de l'année, à temps partiel, ou d'un exercice partagé entre plusieurs établissements qui ne sont pas tous ÉCLAIR. Son montant est de 1 156 € brut annuel. La part modulable obéit aux mêmes règles que l'IFIC, à laquelle elle se substitue pour les préfets des études. Elle est versée aux personnels qui, au-delà de leurs obligations de service, se voient confier des « activités, des missions ou des responsabilités particulières » au niveau de l'établissement. Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution dans la limite du plafond annuel de 2 400 € (décret 2011-1101).

Frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (Décret 2010-676 du 21 juin 2010, circulaire DGAFP du 22 mars 2011)

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 73,88 €/mois.

Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée.

Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (Décret 2006-781 du 3/07/2006, arrêté du 3/06/2010, circulaire 2006-175 du 9 novembre 2006 modifié par celle du 3 août 2010 (2010-134))

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, TZR en AFA, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (présentation d'un justificatif ou autorisation préalable pour utilisation du véhicule personnel), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 €/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 €). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement.

Les agents en complément de service, les agents affectés en remplacement à l'année perçoivent une indemnité repas réduite de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre leurs repas en dehors de leurs communes de résidence personnelle et administrative.

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs. Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les Dom, les Tom et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

• Changement de résidence

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs)

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire Pacs ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative. De plus, le conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) ne doit pas bénéficier d'une prise en charge propre, versée par son employeur. L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20 % en cas de suppression de poste.

L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22 septembre 2000 et 2006-475 du 24 avril 2006)

Conditions

Justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires)

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction publique

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif)

Modalités de prise en charge

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001)

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si $VD \leq 5\,000$ ou $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $VD > 5\,000$. Avec **I** = montant de l'indemnité exprimé en euros ; **V** = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge) ; **D** = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire Pacs ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 302 (16 780,18 euros/an à compter du 1/01/12) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(NB : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un DOM (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par les décrets 2003-1182 du 9 décembre 2003 et 2006-781 du 3 juillet 2006)

Conditions

Justifier d'au moins quatre ans de services sur le territoire que l'on quitte (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de quatre années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 12 avril 1989)

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si $DP \leq 4\,000$
ou $I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si $4\,000 < DP \leq 60\,000$
ou $I = 17\,470,66$ si $DP > 60\,000$

Avec **I** = montant de l'indemnité exprimé en euros ; **D** = distance à parcourir, fixée par l'administration (voir arrêté du 12 avril 1989, article 3) ; **P** = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge).

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 320 (17 780,32 euros/an à compter du 1/07/10) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.

Mutualité

Le point de vue du SNES

La MGEN (Mutuelle Générale de l'Éducation nationale) est la mutuelle professionnelle des personnels de l'EN. Elle gère par délégation le RO, régime obligatoire d'assurance maladie. Mais la « Sécu » ne remboursant pas à 100 % les frais de santé, rend nécessaire l'adhésion à une mutuelle. La MGEN, mutuelle solidaire, connaît le milieu professionnel et travaille avec les organisations syndicales dans le cadre du Carrefour social (dernière enquête sur les RPS et TMS) Composante essentielle

de l'Économie Sociale et Solidaire, elle s'efforce de maintenir et développer les solidarités et les valeurs du service public, dans un contexte de concurrence avec les assurances privées à but lucratif, soutenues par le gouvernement. Celui-ci a mis en difficulté la mutualité par des taxations qui grèvent lourdement leurs comptes, au moment où les suppressions de postes empêchent l'entrée de nouveaux mutualistes. De ce fait, les cotisations ont augmenté et pourraient encore augmenter

dans les prochaines années si ces taxes ne sont pas remises en cause et si un coup d'arrêt n'est pas donné aux désengagements de la sécurité sociale. De plus, Luc Chatel vient de prendre une décision lourde de sens en attribuant la gestion du bilan de santé professionnel à 50 ans à un organisme privé, en lieu et place de notre mutuelle. Notre santé livrée peu à peu au marché ! Le SNES avec la FSU combat cette politique de démantèlement des solidarités.

Prestations familiales 2012 - PAJE

Depuis le transfert aux CAF (Caisse d'allocations familiales) qui a permis à l'État de supprimer plusieurs centaines de postes, la CAF est désormais « l'interlocuteur unique » pour l'ensemble des prestations, et les fonctionnaires auront l'accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF, dans les conditions tarifaires préférentielles (site : www.caf.fr). Le paiement des prestations s'effectue le 5 du mois. Le montant des allocations familiales notifié par la CAF apparaît en net (c'est-à-dire après déduction de la CRDS). Cette année, la revalorisation (+ 1 %) n'interviendra qu'au 1^{er} avril 2012 et elle sera bien inférieure à l'inflation. Ce transfert ne concerne ni les prestations d'action sociale, ni bien sûr le supplément familial de traitement. La CAF a publié en janvier 2010 une circulaire reprenant « tous les éléments relatifs à la prise en compte des situations de résidence alternée de l'enfant ».

À compter de 2009, l'année de référence devient l'avant-dernière année civile précédant la période de paiement soit les revenus de 2010 pour les prestations versées en 2012.

Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation de parent isolé. Une série de textes réglementaires a aménagé les dispositions relatives au mode de calcul et d'appréciation des ressources pour l'obtention des aides au logement, des prestations familiales et de l'AAH. Ceci pour tenir compte, à la fois, du système d'échange d'informations mis en place entre les CAF et l'administration fiscale et des dispositions de la loi DALO sur la revalorisation des aides au logement. Les services des impôts transfèrent directement votre déclaration de revenus à la CAF qui calculera sur cette base vos droits aux prestations familiales. Vous n'aurez donc plus à remplir de déclaration annuelle de ressources. Pour les différentes prestations soumises à conditions de ressources, le plafond de ressources est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année (et non plus au 1^{er} juillet). S'agissant de la détermination de la base ressources, la caisse précise que sont dorénavant prises en compte les heures supplémentaires, bien que non imposables. En revanche, sont exclus de la base ressources les salaires des étudiants de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence dans la limite de trois fois le SMIC, ainsi que les majorations de pensions pour charge de famille.

Un enfant est considéré à charge pour le versement des prestations jusqu'au mois précédent ses 20 ans. Si l'enfant travaille, sa rémunération nette mensuelle ne doit pas dépasser 836,55 €.

Tous les montants indiqués ici sont ceux valables à compter du 1/04/2012.

| Nombre d'enfants | Plafonds de ressources 2010 | | |
|--------------------|--------------------------------|--|---------------------------|
| | Couple avec un seul revenu (1) | Parent isolé ou couple avec deux revenus (2) | Plafonds particuliers (3) |
| 1 enfant | 24 894 € | 32 899 € | 23 200 € |
| 2 enfants | 29 873 € | 37 878 € | 28 554 € |
| 3 enfants | 35 848 € | 43 853 € | 33 908 € |
| 4 enfants | 41 823 € | 49 828 € | 39 262 € |
| Par enfant en plus | + 5 975 € | + 5 975 € | + 5 354 € |

A. LES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

COMPLÉMENT FAMILIAL

Réservé aux familles ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus et de moins de 21 ans dans ce cas. Son montant net est de 165,35 €. Pour les DOM : 94,45 € (uniquement plafond de ressources de la colonne⁽³⁾ avec ajout de 7 926 € pour le plafond si le conjoint travaille ou si allocataire isolé).

L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Elle est remplacée par le RSA (Revenu de solidarité active).

Il est attribué si l'on a 25 ans ou plus, ou si plus jeune :

- avec au moins un enfant à naître ou à charge ;
- sans enfant mais en ayant travaillé 2 ans à temps plein durant les 3 dernières années.

Montant forfaitaire : il est déterminé en fonction de la composition du foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si l'on est isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

| Montant forfaitaires depuis le 1 ^{er} janvier 2012 | | |
|---|----------|-----------|
| Nombre d'enfant(s) | Seul(e)* | En couple |
| 0 | 474,93 € | 712,40 € |
| 1 | 712,40 € | 854,88 € |
| 2 | 854,88 € | 997,36 € |
| par enfant en plus | 189,97 € | 189,97 € |

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assumant la charge d'un enfant né ou à naître (contacter la CAF).

RSA = (Montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité du foyer) – (Ressources du foyer + Forfait d'aide au logement)

Forfait d'aide au logement : les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si l'on reçoit une aide au logement, ou si l'on n'a pas ou plus de charges de logement, le RSA est réduit d'un montant forfaitaire de :

- 56,99 € pour une personne seule
- 113,98 € pour 2 personnes
- 141,06 € pour 3 personnes ou plus



L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Accordée aux familles de revenu modeste, ayant un ou plusieurs enfants à charge, âgés de 6 à 18 ans (avec plafond de ressources de la colonne⁽³⁾, DOM compris avec ajout de 7 926 € pour le plafond si le conjoint travaille ou si allocataire isolé).

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage. Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant. Il est pour la rentrée 2011 de :

- 287,84 € pour un enfant âgé de 6 à 10 ans.
- 303,68 € pour un enfant âgé de 11 à 14 ans.
- 314,24 € pour un enfant âgé de 15 à 18 ans.

B. PRESTATIONS ATTRIBUÉES SANS CONDITION DE RESSOURCES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Cette prestation est accordée aux familles ayant à charge deux ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

| Nombre d'enfants | Montant net |
|---------------------------|-------------|
| 2 | 127,05 € |
| 3 | 289,82 € |
| Par enfant supplémentaire | + 162,78 € |

| À partir d'un enfant, exclusivement dans les DOM | Montant net |
|--|-------------|
| Moins de 11 ans | 23,35 € |
| Majoration enfant de plus de 11 ans | + 14,65 € |
| Majoration enfant de plus de 16 ans | + 22,51 € |

| Majoration unique pour âge, enfant né à compter du 1/05/1997 | Montant net |
|--|-------------|
| À partir de 14 ans Applicable dans les DOM dès le second enfant | 63,53 € |

Majoration par enfant à charge à partir de 11 ans, enfant né avant le 1/05/1997 :

| Métropole et DOM | Majoration |
|--------------------------|------------|
| Enfant de 11 à 16 ans | + 35,74 € |
| Enfant de plus de 16 ans | + 63,53 € |

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous percevrez une majoration à partir du deuxième enfant. Pour les familles de trois enfants et plus, une allocation forfaitaire de 80,33 € par mois pour l'enfant entre 20 et 21 ans.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Elle est versée pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie, ou lorsque le(s) parent(s) ne fait(ont) pas face à leurs obligations alimentaires.

| Carence parentale totale | Carence d'un des deux parents |
|--------------------------|-------------------------------|
| 119,11 € | 89,34 € |

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale.

Il suffit d'informer, par écrit, le service gestionnaire du fonctionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité). Le collègue devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies préétablie) de l'enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui.

Depuis le 1^{er} mai 2006, le congé de présence parentale peut être pris sous forme de journées d'absence, dans la limite de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période maximale de trois ans. La durée initiale du congé sera égale à la durée prévisible du traitement figurant dans le certificat médical.

Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée « allocation de présence parentale », dans la limite de 22 allocations par mois, dont le montant est de :

- 42,20 € pour un couple ;
- 50,14 € pour une personne seule.

Si la maladie de l'enfant entraîne des coûts importants, un complément mensuel forfaitaire pour frais de 107,95 €, est attribué au couple ou à la personne isolée, sous certaines conditions de ressources notamment.

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap reconnu à 80 % (ou entre 50 % et 80 % s'il fréquente une institution spécialisée, s'il bénéficie d'un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile) par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

| | Montant mensuel net | Conditions |
|--|------------------------|--|
| Prestation mensuelle de base | 127,68 € | Prestation accordée dans tous les cas à laquelle s'ajoute celle en rapport avec la catégorie. |
| Complément 1 ^{re} catégorie | 95,76 € | L'ouverture du droit à l'un des six compléments est appréciée en fonction du recours à une tierce personne, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents. Une majoration pour parent isolé est attribuée pour recours à une tierce personne mais aussi lorsque le parent seul effectue les soins. |
| Complément 2 ^e catégorie majoration pour parent isolé | 259,35 € 51,87 € | |
| Complément 3 ^e catégorie majoration pour parent isolé | 367,08 € 71,82 € | |
| Complément 4 ^e catégorie majoration pour parent isolé | 568,85 € 291,27 € | |
| Complément 5 ^e catégorie majoration pour parent isolé | 727,02 € 291,27 € | |
| Complément 6 ^e catégorie majoration pour parent isolé | 1 048,64 € 426,93 € | |

C. PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Les deux principales composantes de la PAJE : la PAJE se compose d'une prime à la naissance ou à l'adoption suivie d'une allocation de base, toutes deux versées sous condition de ressources, et d'un complément de libre choix du mode de garde ou d'activité.

| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | Par enfant suppl. |
|--|----------|-----------|-----------|-------------------|
| Ménage avec 1 revenu | 34 103 € | 40 924 € | 49 109 € | + 8 185 € |
| Ménage avec 2 revenus ou allocataire isolé | 45 068 € | 51 889 € | 60 074 € | + 8 185 € |

PAJE – ENFANTS NÉS, ADOPTÉS OU RECUEILLIS EN VUE D'ADOPTION À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2004

PLAFONDS DE RESSOURCES (pour la prime de naissance, prime d'adoption, allocation de base) à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2010.

1. Prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base sous conditions de ressources

a) PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION*

Prime à la naissance : Cette prime d'un montant net de 912,12 € est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse. Autant de fois que d'enfants à naître (jumeaux, triplés...).

Prime à l'adoption : Cette prime d'un montant net de 1 824,25 € est versée, en une seule fois, dès l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 20 ans.

* Ces deux primes sont cumulables avec les autres prestations familiales.

b) ALLOCATION DE BASE : Cette allocation est versée à compter du premier jour du mois de la naissance du ou des enfants et jusqu'au mois précédant les 3 ans et, en cas d'adoption, dès l'arrivée au foyer et pendant 36 mois consécutifs, dans la limite des 20 ans de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial. En cas d'adoption, elle ne peut pas être cumulée avec l'allocation de soutien familial. De plus, dans les DOM, l'allocation n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge versées au titre d'un seul enfant à charge.

Montant net : 182,43 €

2. Compléments de libre choix

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (CLCA)

Ce complément s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il remplace l'APE et n'est pas soumis à condition de ressources. Pour bénéficier de complément, il faut avoir travaillé 2 ans dans les 2 ans qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 ans pour les enfants de rang 3 ou plus (conditions plus dures que pour l'APE).

Le complément est attribué dès le premier enfant pendant six mois effectifs sans possibilité de fractionnement, dès le mois de naissance, d'accueil, d'adoption, ou dès la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour les familles de deux enfants ou plus, le complément est versé à partir du mois civil suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire de l'enfant ou le 6^e anniversaire lorsqu'il s'agit de triplés. Le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant 2 mois, avec un revenu d'activité, en cas de reprise du travail à temps plein ou à temps partiel lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois. Seul le complément de libre choix d'activité à taux partiel peut être attribué à chacun des 2 parents. La somme de ces deux compléments ne doit pas alors dépasser celui d'un à taux plein. Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

| Complément de libre choix d'activité | Montants nets mensuels |
|---|------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> En cas de non-perception de l'allocation de base <ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité : 566,01 € Activité à temps partiel égale à 50 % : 430,40 € Activité à temps partiel entre 51 et 80 % : 325,47 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> En cas de perception de l'allocation de base <ul style="list-style-type: none"> Cessation d'activité : 383,59 € Activité à temps partiel égale à 50 % : 247,98 € Activité à temps partiel entre 51 et 80 % : 143,05 € | |

COMPLÉMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (COLCA)

Il s'applique aux parents de trois enfants dont le dernier est né ou adopté à compter du 1^{er} juillet 2006.

C'est une allocation d'un montant plus important que le CLCA à taux plein mais versée pendant une période maximale de douze mois décomptée à partir de la naissance ou de l'adoption. Il est attribué aux personnes qui choisissent de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée et justifient de deux années travaillées dans les cinq ans qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant y ouvrant droit. Les personnes choisissant un temps partiel en seront donc exclues.

| Complément optionnel de libre choix d'activité | Montants nets mensuels |
|--|------------------------|
| • En cas de non-perception de l'allocation de base | 809,42 € |
| • En cas de perception de l'allocation de base | 626,99 € |

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Ce complément s'adresse aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leurs enfants de moins de six ans tout en continuant à travailler. Il remplace en les fusionnant l'AGED et l'AFEAMA. Il comprend :

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui variera en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de la famille ;
- une prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile, dans la limite d'un plafond mensuel de 425 € pour les enfants de moins de trois ans et de 213 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

Les parents peuvent aussi passer par une entreprise ou une association, sans être employeurs directs de leur assistante maternelle ou de leur garde à domicile, tout en bénéficiant du complément de la PAJE.

En tant qu'employeur, la famille recevra, du centre « Pajemploi », un carnet qui lui permettra de déclarer la rémunération d'un salarié.

Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité à taux plein, sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail.

| Montant net du complément de libre choix du mode de garde | 0 à 3 ans | 3 à 6 ans |
|---|-----------|-----------|
| Rémunération directe du salarié | | |
| Revenus ≤ Plancher | 452,75 € | 226,38 € |
| Plancher < Revenus ≤ Plafond | 285,49 € | 142,77 € |
| Revenus > Plafond | 171,27 € | 85,63 € |
| Rémunération de l'association ou entreprise qui emploie ⁽¹⁾ | | |
| Assistante maternelle | | |
| Revenus ≤ Plancher | 685,11 € | 342,56 € |
| Plancher < Revenus ≤ Plafond | 570,94 € | 285,47 € |
| Revenus > Plafond | 456,76 € | 228,39 € |
| Garde à domicile ou mini-crèche | | |
| Revenus ≤ Plancher | 827,87 € | 413,94 € |
| Plancher < Revenus ≤ Plafond | 713,66 € | 356,83 € |
| Revenus > Plafond | 599,48 € | 299,75 € |

(1) L'enfant doit être gardé par un organisme de ce type au minimum 16 heures dans le mois et le complément versé ne doit pas excéder 85 % de la dépense engagée pour la garde. Un minimum de 15 % reste donc à la charge de l'employeur.

LES PLANCHERS ET PLAFONDS DE RESSOURCES DU COMPLÉMENT MODE DE GARDE SONT FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE

| Nombre d'enfants à charge | Plancher | Plafond |
|---------------------------|-----------|-----------|
| 1 enfant | 20 281 € | 45 068 € |
| 2 enfants | 23 350 € | 51 889 € |
| 3 enfants | 27 033 € | 60 074 € |
| Par enfant en plus | + 3 684 € | + 8 185 € |



Logement, vacances, garde des enfants...

Prestations d'action sociale 2012 : vos droits

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères relativement au nombre de ses personnels. Ces carences sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de

loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en direction des personnels.

Le SNES, avec la FSU, impulsant la dynamique intersyndicale, revendique avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État.

À l'échelon interministériel, **le CIAS (Comité interministériel de l'action sociale)**, présidé par la FSU de 2007 à 2010, pilote une relance des investissements sociaux (logements et crèches). L'action syndicale est donc d'actualité !

1. LOGEMENT

AIDES AU LOGEMENT DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Les néorecrutés peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site Internet de la CAF : <https://www.caf.fr>. On peut y simuler le calcul de l'aide.

AIDES À L'INSTALLATION (AIP, CIV)

• **AIP** : destinée à aider les agents nouvellement affectés, réservée à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).

– *Montant maximum* : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €.

– *Autres Régions* : 500 €.

– *Double condition d'attribution* : être néorecruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement.

– *Condition de ressources* : RFR (Revenu fiscal de référence) de l'année n-2 (2010) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer).

Site Internet : www.aip-fonctionpublique.fr

[Circulaire DGAFF-B9 n° 11-MFPF1132352C du 28/11/2011]

• **CIV** : aide ministérielle propre à l'Éducation nationale, destinée à compléter le dispositif AIP. S'adresse aux personnels exclus de l'AIP, notamment les assistants d'éducation. Aide plafonnée à 900 €, montant variable selon les académies

[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007].

LOGEMENT SOCIAL

Très en deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'inscrit dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (HLM, PLI, etc.).

PRÊTS POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

• **Crédit social des fonctionnaires (CSF)**

Site Internet : www.csf.fr

| Attribution de logements sociaux : plafonds de ressources à compter du 1 ^{er} janvier 2012 | | | |
|---|---|---|----------------|
| Catégorie de ménages | Revenus imposables de l'année n-2 (2010) en € | | |
| Logements HLM | | | |
| | Paris et communes limitrophes | Île-de-France, hors Paris et communes limitrophes | Autres Régions |
| 1 personne | 22 334 | 22 334 | 19 417 |
| 2 personnes | 33 378 | 33 378 | 25 930 |
| 3 personnes (*) | 43 756 | 40 124 | 31 183 |
| 4 personnes | 52 242 | 48 061 | 37 645 |
| 5 personnes | 62 157 | 56 895 | 44 284 |
| 6 personnes | 69 943 | 64 024 | 49 908 |
| par personne suppl. : | + 7 792 | + 7 134 | + 5 567 |
| Logements PLI (prêt locatif intermédiaire) | | | |
| | Zone A | Zone B | Zone C |
| 1 personne | 40 201 | 31 067 | 27 184 |
| 2 personnes | 60 080 | 41 488 | 36 302 |
| 3 personnes (*) | 72 223 | 49 893 | 43 656 |
| 4 personnes | 86 510 | 60 232 | 52 703 |
| 5 personnes | 102 411 | 70 854 | 61 998 |
| 6 personnes | 115 243 | 79 853 | 69 871 |
| par personne suppl. : | + 12 841 | + 8 907 | + 7 794 |

* ou jeune ménage sans personne à charge (conjoints mariés dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).



Faire valoir vos droits !

Les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés : s'adresser au service d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique (sauf mention particulière). Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire). Les plafonds 2012 ont été revalorisés en fonction du mode de calcul du Revenu fiscal de référence (RFR) intervenu pour l'imposition sur les revenus 2010.

Les textes de références sont téléchargeables dans la rubrique « Carrières », sous-rubrique « Prestations sociales » de notre site Internet www.snes.edu

2. LOISIRS, CULTURE, VACANCES

CHÈQUES VACANCES

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 % + bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés) en fonction des tranches de revenus (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence (RFR 2010) plafonné à 24 818 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 819 € par 0,25 part supplémentaire.

Sur proposition de la FSU, le Comité interministériel d'action sociale (CIAS), a ouvert l'accès aux chèques vacances aux assistants d'éducation et a créé la bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés.

Site Internet : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
[Circulaire DGAFP-B9 n° 11-MFPF 1126108C du 23/09/2011]

| Séjours d'enfants | CONDITIONS D'ATTRIBUTION Moins de 18 ans + quotient familial | Taux 2012 (€) |
|---|--|--|
| • Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances | Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger. + Séjours découverte linguistique et culturelle. | • – de 13 ans : 7,01 € / jour |
| • Séjours linguistiques | | • 13 ans à 18 ans : 10,63 € / jour |
| • Centres de loisirs sans hébergement | | • 5,06 € / journée complète • 2,55 € / demi-journée |
| • Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France | 45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés. | • 7,38 € / journée si pension complète • 7,01 € / journée si autre formule |
| • Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif | Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire. | • de 5 à 21 jours : 3,45 € / jour • 21 jours ou + par an : forfait de 72,71 € |

Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice 488. [Circulaire DGAFP-B9 n° 10-BCFF1003475C du 3/02/2010]

3. ENFANCE

| Aide aux familles au titre des jeunes enfants | CONDITIONS D'ATTRIBUTION | Taux 2012 (€) |
|---|--|--|
| – Aide aux parents en repos | Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la Sécurité sociale pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant. | 21,85 € / jour |
| – Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans [chèques emploi-service universel (CESU)*] Site Internet : www.cesu-fonctionpublique.fr | Versés pour enfant(s) de 0 à 6 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle versée selon les tranches de RFR (2010) et les parts fiscales. | RFR pour 1,25 part fiscale (ajouter 524 € / 0,25 part supplémentaire) : • jusqu'à 27 000 € : 655 € • 27 001 → 35 999 € : 385 € • à partir de 36 000 € : 220 € |
| Aides aux familles au titre des enfants handicapés | Pas de plafond indiciaire | |
| – Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans | Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale. | 152,90 € / mois |
| – Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans | Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapées. | 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 119,70 € |
| – Séjours en centres de vacances spécialisés | Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge. | 20,01 € / jour |

[Circulaire DGAFP-B9 n° 11-MFPF1132346C du 28/11/2011] [* : CESU : circulaires DGAFP-B9 n° 11-MFPF1132350C du 28/11/2011]

CESU – « GARDE DES ENFANTS »

Attention ! Assurez-vous des conditions de recevabilité du CESU : tous les organismes (crèches, associations...) ne les acceptent pas en tant que titre de paiement.



La marchandisation des prestations sociales

Depuis 2006, la rénovation (ou la création) des prestations d'action sociale s'accompagne d'un vaste mouvement d'externalisation de leur gestion, voire de dévolution pure et simple au secteur privé ou marchand. Les CESU « Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans » ont été confiés à une filiale du groupe ACCOR, les « Chèques Vacances » à Extelia, filiale du « Groupe La Poste ». Seule l'AIP demeure au sein de l'économie sociale (gestion mutualiste).

Les conditions dans lesquelles ont été opérées ces dévolutions sont toutes entachées d'opacité : absence d'information préalable des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, refus de discussion sur les modalités d'attribution des marchés, le contenu des appels d'offres et des cahiers des charges...

Cerise sur le gâteau, les produits financiers générés mécaniquement par la gestion des prestations, qui jusqu'ici revenaient au budget public et servaient donc en fait à autofinancer les opérations sociales, sont désormais sur ordre de Bercy propriété des gestionnaires privés, pour leur plus grand bénéfice. Il est très difficile d'obtenir la transparence sur ces profits réalisés avec les prestations sociales destinées aux personnels, et qui servent en réalité à grossir les flux spéculatifs. Il s'agit vraisemblablement de flux de millions d'euros. Or ces millions d'euros manquent à l'action sociale. Répondre aux besoins réels des personnels suppose d'ouvrir largement l'accès à l'action sociale, notamment en terme de prestations individuelles, mais aussi d'investir massivement dans les structures collectives : logements, crèches et haltes-garderies, restauration, maisons de retraite, sites de vacances...

4. RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs : 1,17 € / repas, jusqu'à l'indice 465.

5. SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

Les assistantes sociales chargées des personnels assurent des permanences dans les rectorats et les inspections académiques. Elles ont pour rôle d'aider les intéressés à évaluer les difficultés qu'ils rencontrent et les solutions qui peuvent être apportées.

Destinés aux personnels en activité ou en retraite rencontrant des difficultés passagères, notamment d'ordre budgétaire, des aides (non remboursables) ou des prêts à court terme et sans intérêt peuvent être accordés après constitution du dossier de demande et avis des commissions académique (CAAS) ou départementale (CDAS) d'action sociale dans lesquelles siègent des représentants des personnels et de la MGEN. Dans ce cadre, les chômeurs peuvent à titre dérogatoire voir leur demande examinée, même s'ils ne remplissent plus les conditions d'accès aux prestations.

6. LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Ces prestations sont spécifiques à l'Éducation nationale. Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année. Les conditions d'ouverture varient selon les académies.

Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, les services sociaux des rectorats (ou des inspections académiques) publient souvent des **brochures annuelles** relatives aux prestations sociales. Consultez ces publications pour savoir quelles sont les prestations propres à chaque académie ou à chaque région : contactez le service académique de l'action sociale.

[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007, BOEN n° 30 du 30/08/2007]

Le SNES revendique la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.

www.snes.edu





Retraités : pouvoir d'achat en berne

Les statistiques sont parfois éclairantes : le salaire moyen en France est de 1 605 euros, la pension moyenne de 1 216 euros... Curieusement en gros 75 %, avec des écarts entre hommes et femmes plus importants que les 20 % observés entre salariés de qualification équivalente travaillant à temps plein. À quelques jours du 1^{er} avril, aucune annonce officielle n'a révélé si le mécanisme d'ajustement des pensions en fonction de la hausse des prix, prévu par la loi de 2003, serait appliqué à la lettre, ce qui donnerait 2 %, ou ferait l'objet d'une amputation, ou d'une quelconque manipulation, comme un à valoir sur une hausse des prix sous-évaluée à venir... Pour nos catégories de retraités les hausses de prix de l'énergie, des produits alimentaires, les remboursements de médicaments, le gel des tranches d'impôt, la hausse des cotisations mutualistes n'ont pas attendu le printemps et jouent à plein. Il n'y a de retraités privilégiés que dans les fantasmes des éditorialistes

multicartes et des experts néolibéraux... ou chez les heureux possesseurs de gros patrimoines ou de retraites chapeau ! Pas de retraite inférieure au smic est un mot d'ordre juste.

| Date de revalorisation | Pourcentage de revalorisation |
|--------------------------------|-------------------------------|
| 1 ^{er} janvier 2004 | + 1,5 % |
| 1 ^{er} janvier 2005 | + 2,0 % |
| 1 ^{er} janvier 2006 | + 1,8 % |
| 1 ^{er} janvier 2007 | + 1,8 % |
| 1 ^{er} janvier 2008 | + 1,1 % |
| 1 ^{er} septembre 2008 | + 0,8 % |
| 1 ^{er} avril 2009 | + 1,0 % |
| 1 ^{er} avril 2010 | + 0,9 % |
| 1 ^{er} avril 2011 | + 2,1 % |
| 1 ^{er} avril 2012 | voir ci-contre |

Retraite additionnelle de la fonction publique

LES COTISATIONS

5 % salarié et 5 % employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG, non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut. Sont donc concernées toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, toutes les heures supplémentaires. Le plafond est évalué chaque mois, ainsi des cotisations peuvent être prélevées au mois m+1 au titre d'indemnités perçues au mois m.

S'il y a « employeurs » multiples (par exemple, pour un enseignant du second degré effectuant des enseignements dans le supérieur ou pour le versement des vacances d'examen), « l'employeur principal » centralise les informations et régularise les versements. La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) est soumise à cotisation indépendamment du plafond.

LES DROITS ACQUIS

Les cotisations sont converties en points (voir tableau).

| Acquisition des points | |
|--|-------|
| Nombre de points apportés par un euro cotisé | Année |
| 1 | 2005 |
| 0,983284 | 2006 |
| 0,970666 | 2007 |
| 0,965838 | 2008 |
| 0,956278 | 2009 |
| 0,951520 | 2010 |
| 0,946790 | 2011 |
| 0,930925 | 2012 |

Il est essentiel de vérifier son compte de droit via Internet : www.rafp.fr

LES PENSIONS VERSÉES

Elles ne peuvent l'être qu'à partir de 60 ans puis à partir de juillet 2011 à 60 ans et 4 mois, à condition d'avoir pris sa retraite et à la demande de l'intéressé. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation. Une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante. Ainsi, un retraité de 2012 devrait percevoir un premier versement correspondant aux droits acquis jusqu'en 2011, le complément lui étant versé en 2013.

LIQUIDATION EN 2012

| Âge de liquidation | Coefficient de majoration | Rente annuelle théorique pour 100 points | Barème de conversion si moins de 5 125 points | Montant du capital |
|--------------------|---------------------------|--|---|--------------------|
| 60 | 1 | 4,378 € | 25,98 | 113,74 € |
| 61 | 1,04 | 4,553 € | 25,30 | 115,19 € |
| 62 | 1,08 | 4,728 € | 24,62 | 116,40 € |
| 63 | 1,13 | 4,947 € | 23,92 | 118,33 € |
| 64 | 1,18 | 5,166 € | 23,22 | 119,95 € |
| 65 | 1,23 | 5,385 € | 22,51 | 121,21 € |

Exemples :

- Pour moins de 5 125 points, la rente calculée est convertie en capital. Par exemple, pour 4 000 points liquidés à 61 ans, le capital sera de $4\ 000 / 100 \times 4,553 \times 25,30 = 4\ 607\ €$
- Pour 5 500 points, pour une liquidation concernant un bénéficiaire né le 25/02/1951 avec une date d'effet au 1/09/2012, le calcul du coefficient est $1,04 + (1,08 - 1,04) \times 6 / 12 = 1,06$. La rente annuelle est alors de $5\ 500 / 100 \times 1,06 \times 4,378 = 255,24\ €$.

Le point de vue du SNES

La retraite additionnelle est un régime obligatoire. Sa création a marqué en 2003, le refus de prendre en compte notre revendication d'intégration des indemnités dans le traitement. Par une telle modalité, des financements nouveaux auraient créé des droits nouveaux, garantis par la solidarité nationale. Au lieu de cela, les prestations que chacun recevra du RAFP sont soumises aux aléas boursiers. Pour le SNES et la FSU, ce fonds de pension devrait disparaître et ses ressources reversées pour que les droits acquis soient intégrés à la pension publique.